

RÈGLEMENT (CEE) N° 3245/89 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1989

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1989 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 2881/89 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1989 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 ⁽⁵⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 ⁽⁷⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1541/89 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement

(CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1^{er} octobre 1989 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 1,942 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 7,530 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 27. 9. 1989, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.